



Arrêté Municipal
Temporaire n° PM 023/2026
Portant levée de la mesure de fermeture des stades en herbes
du complexe Matabiau
A compter du 09 janvier 2026

Le Maire de FRONTON,

Vu le code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ;
Vu l'arrêté municipal **PM N°001/2026** en date du 02 janvier 2026, portant fermetures des stades en herbes en raison de conditions climatiques défavorables ;
Considérant que les épisodes de gel ayant affectée les terrains sportifs ne sont plus en cours ;
Considérant que les conditions climatiques actuelles permettent une utilisation des équipements sans risque pour la sécurité des usagers ni pour l'état des installations ;
Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de lever la mesure de fermeture temporaire desdits stades ;

ARRETE

ARTICLE 1

La mesure de fermeture des stades en herbes du complexe Matabiau, décidée en raison des conditions climatiques de gel, **est levée à compter du 09 janvier 2026**.

ARTICLE 2

Les équipements sportifs précités sont autorisés à accueillir de nouveau les usagers et les associations, sous réserve du respect des règles de sécurité et d'utilisation en vigueur.

ARTICLE 3

Monsieur Le Maire, les services techniques municipaux, le Chef de Service de la Police Municipale de Fronton, le Commandant de la Communauté de Brigade de Fronton et la Directrice Générale des Services, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.

ARTICLE 4

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fronton.

Monsieur le commandant des Sapeurs-Pompiers de Fronton.

Services Techniques de la Ville de Fronton.

Communauté de Communes du Frontonnais.

Service de Police Municipale de Fronton.

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise au demandeur.

ARTICLE 5

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fronton, le 9 janvier 2026

Le Maire,



Hugo CAVAGNAC

2026 - AR -